



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Colombier-Saugnieu  
(département du Rhône)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0290a

17 MAI 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, notamment son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Colombier-Saugnieu (Rhône), objet de la demande F08215U0290 déposée le 21 décembre 2015 par la commune de Colombier-Saugnieu ;

Vu le dossier de recours gracieux déposé le 17 mars 2016 par la commune de Colombier-Saugnieu, demandant le retrait de la décision préfectorale n° 08416U0290 du 18 février 2016 soumettant à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas », la révision du PLU de Colombier-Saugnieu ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé sur ce recours gracieux en date du 21 mars 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Rhône sur ce recours gracieux en date du 21 mars 2016 ;

**Considérant les principales caractéristiques de la procédure**, dont les grandes orientations inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 2 juillet 2014, consistent principalement à :

- maîtriser l'accroissement démographique et l'étalement urbain de l'habitat, et diversifier l'offre en habitat ;
- développer les équipements collectifs nécessaires à la population et favoriser la diversité des fonctions ;
- garantir un développement ambitieux de l'aéroport Lyon – Saint-Exupéry ;
- protéger les étendues agro-naturelles, la trame verte et bleue et les fonctionnalités biologiques associées ;
- préserver la qualité du paysage et maintenir le dynamisme de l'agriculture ;
- maîtriser les déplacements, réduire les nuisances et prendre en compte des risques ;

**Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace agro-naturel**, la présente procédure annonce le reclassement en zone naturelle, agricole ou forestière (A ou N) de 300 ha de zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) par rapport au PLU en vigueur, principalement pour tenir compte du développement différé de l'aéroport de Saint-Exupéry par rapport à l'horizon du projet de PLU (pour environ -269 à -295 ha), mais aussi par reclassement de zones dédiées à l'habitat (-20 à -23,7 ha) ;

Considérant que sur la consommation d'espace dédié à l'habitat, la présente demande au « cas par cas » démontre un effort d'optimisation des sols et de maîtrise de la consommation d'espace, notamment par le biais des densités et de la mobilisation des potentiels à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante (« dents creuses », bâti mutable, potentiel en division parcellaire...) ; que le rapport de présentation fait ainsi état d'une réduction de près de 20 ha des besoins en foncier pour l'habitat, pour un volume de logements 2,5 à 3 fois plus important en comparaison des objectifs poursuivis en 2005 ;

Considérant que, dans le projet de règlement graphique transmis, la surface de zones constructibles dédiées aux activités économiques est quasi identique à celle du PLU en vigueur (le projet tenant compte des capacités résiduelles de la zone d'activités existante de Colombier) et que les 1,2 ha supplémentaires correspondent à la prise en compte d'une activité économique existante à ce jour ; que la surface de zones à urbaniser dédiées aux équipements diminue légèrement ; que par ailleurs, le territoire de Colombier-Saugnieu bénéficie notamment d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains ;

**Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espaces naturels**, le PADD vise à affirmer et préserver la trame verte et bleue communale, et notamment à maintenir les coupures vertes entre les enveloppes urbaines et celles nécessaires aux interconnexions avec les territoires voisins ; que le projet de zonage transmis classe en zone agricole ou naturelle :

- les unités éco-paysagères à fort niveau de perméabilité écologique (identifiées par la carte des continuités écologiques de l'agglomération lyonnaise de 2015) ;
- la zone humide de la Bourbe aval, avec un sous-zonage et un règlement spécifiques (trame « Zh ») visant à préserver les fonctionnalités écologiques de la zone ;
- la trame verte et bleue le long de la Bourbe aval (repérée entre autres par la DTA comme corridor d'eau et le SCoT de l'agglomération lyonnaise comme noyau de biodiversité, et ZNIEFF de type II), avec un sous-zonage et un règlement spécifiques (trame « Co ») visant à préserver ce corridor et s'ajoutant, pour partie de la zone concernées, aux mesures propres à la protection de la zone humide ;
- le corridor écologique repéré au Sud par le SRCE (corridor d'importance régionale à remettre en bon état), le SCoT de l'agglomération lyonnaise (liaison verte) et le SCoT Nord Isère , ainsi que les prolongements Est et Nord-Est de ce corridor (repérés par la DTA), avec un zonage et un règlement spécifiques soit aux corridors écologiques (trame « Co »), soit aux espaces agricoles à enjeux naturels et paysagers (zone An) ;
- le corridor repéré entre les enveloppes urbaine des hameaux de Colombier et Montcul (notamment sur la carte des corridors écologiques de l'agglomération lyonnaise de 2008), avec une trame et un règlement spécifiques aux corridors écologiques (trame « Co ») ; que par rapport au PLU en vigueur, le présent projet supprime l'essentiel de la zone AU2, de manière à ne plus couper ce corridor ;
- ainsi que les coupures vertes existantes entre Saugnieu et l'aéroport, entre ce même hameau et le pôle sportif, et entre ce pôle sportif et Colombier (une large partie de ces espaces bénéficiant de la trame et des dispositions réglementaires spécifiques aux corridors écologiques) ;

Considérant également que le projet de règlement écrit et graphique prévoit une trame et des dispositions spécifiques pour la ZNIEFF de type I des prairies de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (trame « Zs ») ; que dans l'ensemble des zones concernées par cette trame (zones Uz, Uic et An correspondant respectivement au secteur aménagé de l'aéroport, à une zone de carrière existante et à des espaces essentiellement agricoles), le projet de règlement conditionne les constructions et utilisations des sols à la prise en compte des enjeux des espaces naturels en présence et à l'obligation d'assurer une intégration environnementale des projets au regard de la biodiversité, des habitats et de leurs fonctionnalités (trame verte et bleue et corridors) ;

Considérant par ailleurs qu'indépendamment de la présente procédure de PLU, s'imposent la réalisation de mesures compensatoires, sur environ 80 ha du territoire communal, pour le maintien de populations d'espèces de faune protégées ;

Considérant également que le rapport de présentation transmis annonce, dans le cadre de la justification du projet et de la comparaison des surfaces des zones du PLU, la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation visant à préserver les boisements non identifiés en espaces boisés classés par le projet ;

**Considérant qu'en matière d'eau potable**, la commune est concernée par les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable sur les bords Est et Ouest du territoire (captages du Reculon et de Saint-Exupéry – Azieu puits), et les captages prioritaires du Grand Lyon Garenne et Aéroport Saint Exupery ; que le rapport de présentation transmis tient compte de ces éléments et les cartographie (y compris le projet d'aire d'alimentation et de zone de protection du Reculon) ;

Considérant que le projet de zonage classe les périmètres de protection éloigné et rapproché du captage du Reculon en zone agricole ou naturelle, doublée d'une sous-zonage spécifique à ces périmètres (zones Anpe, Npe et Npr) ; que le projet de règlement écrit reprend en particulier, pour le périmètre de protection rapproché, les interdictions de l'arrêté déclarant d'utilité publique ce captage et qui peuvent être traduites dans un PLU ; que pour le captage d'Azieu (puits et Satolas), le projet de zonage reclasse en zone agricole (Azpe) la partie de zone à urbaniser (actuelle zone AU2-aéro) située dans le périmètre de protection éloigné de ce captage ;

**Considérant qu'en matière de nuisances sonores**, le projet de PLU transmis localise les zones à urbaniser (AU) en dehors des zones C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, en dehors des bandes concernées par le classement sonore 2015 du réseau ferré existant ou en projet sur le territoire communal (LGV Paris-Sud-Est, liaison ferroviaire Lyon-Turin, CFAL), en dehors des bandes concernées par le classement sonore de l'autoroute A 432, du projet de déviation de la RD29, de la RD 175E ; que seules la limite Sud de la zone AUE (zone d'espace et d'équipements publics) et la limite Nord-Ouest de la zone AUa (OA8) sur Montcul - Les Brosses sont concernées, respectivement, par le classement en catégorie 4 puis en catégorie 3 de la RD 29 ; que le PADD vise par ailleurs à localiser les activités de services ou d'artisanat pouvant induire des nuisances (en terme de bruit, de flux de circulation...) en dehors des quartiers d'habitat ;

**Considérant qu'en matière de risques naturels**, la commune bénéficie notamment d'une carte des aléas naturels réalisée en août 2015 par Alp'Géorisques, montrant des élas peu étendus à l'échelle communale mais dont le niveau fort impacte les parties Nord et Sud de l'enveloppe bâtie existante du hameau de Montcul – Les Brosses ; que le PADD entend prendre en compte les risques ; et que le projet de règlement écrit et graphique traduit cette étude par une trame au plan de zonage et des dispositions spécifiques associées en termes d'interdiction ou d'encadrement (suivant le type et niveau d'aléa) de la constructibilité des secteurs concernés ; que les zones à urbaniser prévues par le présent projet sont localisées en dehors des secteurs d'aléas faibles à forts de cette carte des aléas (telle que reproduite dans le rapport de présentation) ;

**Considérant qu'en matière de risques technologiques**, les zones à urbaniser affichées au présent projet de zonage ne sont localisées ni à proximité immédiate des 7 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) générant un risque technologique dépassant les limites de propriétés, ni à proximité des 2 ICPE devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant qu'en matière de risque lié au transport par canalisation de matières dangereuses, par rapport au PLU en vigueur, le projet de zonage transmis :

- reclasse en agricole la zone à urbaniser (AU2) du hameau de Saugnieu située pour partie dans les zones de danger associées à la canalisation de transport de gaz de l'antenne « Etrez - Tersanne » ;
- maintient les limites de zones urbaines du hameau de Colombier concernées par les zones de danger de cette même canalisation et n'y ajoute aucune zone d'extension de l'urbanisation ;
- réduit significativement la taille de la zone à urbaniser à vocation d'espace et d'équipements publics (zone AU2e), localisée par le PLU en vigueur en continuité du groupe scolaire sur le hameau de Montcul et localisée à proximité de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides SPSE ;

Considérant que les dispositions liées aux canalisations de transport de matières dangereuses présentes sur la commune s'imposent au présent projet en tant que servitudes d'utilité publique ; que les parties opposables du PLU doivent être cohérentes avec les orientations du PADD visant à « prévenir autant que possible les risques [...] technologiques connus en appliquant le respect des principes de précaution vis-à-vis des secteurs soumis à des aléas potentiels » (cf. articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme) ; que le projet de zonage reprend le tracé des canalisations et des zones de danger associées ; que le projet de règlement écrit liste ces canalisations et prévoit un chapitre spécifique aux secteurs affectés par les risques technologiques (prescrivant notamment la consultation préalable de l'exploitant de canalisation pour tout projet) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet (notamment des servitudes d'utilité publique annexées au PLU) et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de Colombier-Saugnieu ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

**La décision n° 08416U0290 du 18 février 2016** valant décision de l'Autorité environnementale, après examen au « cas par cas », relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Colombier-Saugnieu, **est retirée.**

### **Article 2**

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du plan local d'urbanisme de Colombier-Saugnieu n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires, servitudes d'utilité publique et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de révision permettrait, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

#### Article 4

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le Préfet



#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la présente décision)*

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*